

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



NOUVELLE-CALÉDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD
VILLE de BOURAIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EFFECTIF LEGAL

= 27

Nombre de conseillers

en exercice : 19

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 16

OBJET

Séance du 21/12/2017

Délibérations

n°2242/84/2017

à 2242/90/2017

CONVOCATION

Date : 13/12/2017

Affichage à la porte de
la mairie : 13/12/2017

**CARACTERE
EXECUTOIRE**

Transmission au contrôle
de légalité : 28/12/2017
Date d'affichage du
compte-rendu à la porte
de la mairie : 28/12/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un décembre à quatorze heures cinq, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :

Brigitte EL ARBI..... Maire et Présidente de séance

Glenn LÉONARD, Régina RIEU, Albert KASOVIMOIN,
Mairé NOZERAN, Tony GILLES, Alima JEAN et Sylvano

ABDELKADER Adjoint au maire

Marie-Victoire BODEOUAROU, Isabelle GUÉRARD,

Patrick ROBELIN, Mario BOUEARAN et BOANEMOI Julien Membres

Absents excusés

Kirvin SERRE qui a donné procuration à Brigitte EL ARBI, Dominique SALA qui a donné procuration à Tony GILLES, Gyslène DAMBREVILLE qui a donné procuration à Patrick ROBELIN, Nadir BOUFENECHÉ et Sandra NÉBOIPOU.

Absente non excusée :

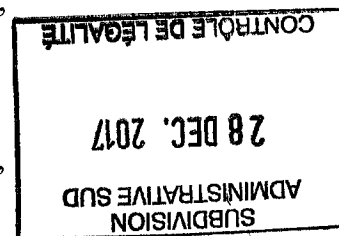
Jeannette AKARO.

Secrétaire de séance :

Mairé NOZERAN.

DELIBERATION n°2242/85/2017
PORTANT APPLICATION DE LA TSS AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Conseil Municipal de la Ville de BOURAIL, réuni en séance publique le 21 décembre 2017,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note de présentation n°2017/105 du 06 décembre 2017,
ENTENDU la commission « finances et budgets », réunie le 13 décembre 2017,
Après en avoir délibéré ;



ADOpte LES DISPOSITIONS dont LA Teneur SUit :

Article 1 :

A compter de la rentrée scolaire 2018, la participation parentale aux frais de transport scolaire est fixée comme suit, pour ce qui concerne l'ensemble des enfants transportés, à savoir :

Tous les enfants devront payer une carte d'adhésion dont le prix est fixé à 1.000 francs par an. En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte devra être achetée.

Les tarifs pour le primaire :

- ⇒ Pour les enfants boursiers (attestation de la bourse faisant foi) :
 - 15.750 francs TTC par an pour le 1^{er} enfant
 - 8.400 francs TTC par an pour chaque enfant supplémentaire
- ⇒ Pour les enfants non boursiers :
 - 26.250 francs TTC par an pour le 1^{er} enfant
 - 12.600 francs TTC par an pour chaque enfant supplémentaire

Ecole de proximité

- ⇒ Pour les enfants boursiers (attestation de la bourse faisant foi) :
 - 5.250 francs TTC par an pour chaque enfant
- ⇒ Pour les enfants non boursiers :
 - 10.500 francs TTC par an pour chaque enfant

Les tarifs pour le secondaire :

- ⇒ Pour les enfants boursiers (attestation de la bourse faisant foi) :
 - 57.750 francs TTC par an pour chaque enfant, sachant que la Province Sud prend à sa charge 10.000 francs par trimestre pour les enfants boursiers
- ⇒ Pour les enfants non boursiers :
 - 52.500 francs TTC par an pour chaque enfant.

Pour les élèves internes utilisant le transport scolaire intra-muros :

I. Les tarifs pour le primaire :

- a. Pour les enfants internes boursiers (attestation de la bourse faisant foi) :
 - 9.000 francs TTC par an pour le 1^{er} enfant
 - 4.800 francs TTC par an pour chaque enfant supplémentaire

- b. Pour les enfants internes non boursiers :
- 15.000 francs TTC par an pour le 1^{er} enfant
- 7.200 francs TTC par an pour chaque enfant supplémentaire

II. Les tarifs pour le secondaire :

- a. Pour les enfants internes boursiers (attestation de la bourse faisant foi) :
- 33.000 francs TTC par an pour chaque enfant
- b. Pour les enfants internes non boursiers :
- 30.000 francs TTC par an pour chaque enfant

Article 2 :

Le régisseur de la Caisse de Menues Recettes de la Mairie de Bourail est habilité à encaisser les recettes engendrées par la présente délibération.

Article 3 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie et collationnée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

VOTE :

POUR :

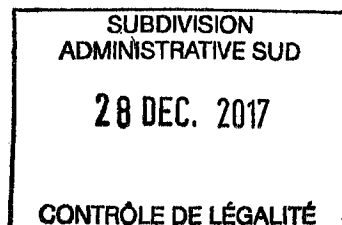
Brigitte EL ARBI, Glenn LEONARD, Régina RIEU, Albert KASOVIMOIN, Mairé NOZERAN, Tony GILLES, Alima JEAN, Sylvano ABDELKADER, Marie-Victoire BODEOUAROU, Isabelle GUERARD, Patrick ROBELIN, Mario BOUEARAN, Gyslène DAMBREVILLE, Julien BOANEMOI, Kirvin SERRE, Dominique SALA

ABSTENTION :

NEANT

CONTRE:

NEANT



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX

DELIBEREE EN SEANCE PUBLIQUE LE 21 DECEMBRE 2017

Pour extrait conforme

Bourail le 21 décembre 2017

La Présidente de séance

